

Commune de
QUIERS SUR BEZONDE



CONSEIL MUNICIPAL
MISE EN PLACE DU CONSEIL
ELECTIONS DU 15 MARS 2020
REUNION 26.05.2020 19h00
SALLE POLYVALENTE
67. rue de l'Eglise

Lieu de réunion : S'agissant du déplacement du lieu de réunion du conseil municipal pour respecter les modalités sanitaires imposés pour lutter contre la propagation du COVID-19 , il convient de préciser les éléments suivants : En principe, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune (4e alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales). Il peut être dérogé à ce principe à titre exceptionnel, ce qui est le cas, pour établir temporairement le lieu de réunion en dehors de la mairie (CE, 29 avril 1904, n° 10084 ; CE, 1er juillet 1998, n° 187491). Le changement temporaire de lieu de réunion du conseil municipal **n'appelle pas de décision préfectorale préalable**. Mail préfecture en date du 17 mars 2020 15 heures 36.

Quorum et pouvoirs

Texte adopté définitivement par le Parlement le 22 mars 2020

Assouplissement des conditions de réunion des organes délibérants.

L'article 4 prévoit que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le quorum nécessaire pour que les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent puissent délibérer valablement est abaissé au tiers des membres en exercice présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum. L'article 4 autorise également les membres des organes délibérants à être porteurs de deux pouvoirs (contre un actuellement).

Réunion publique ou à effectif réduit ou à huis clos

Considérant l'article 10 de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 qui permet au maire de décider, en amont de la réunion de l'organe délibérant, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières.

Monsieur le Maire a opté pour la présence de public à effectif limité maximum 10 personnes.

Le 26 mai deux mil vingt à dix-neuf heures, les membres du conseil légalement convoqués le 19 mai 2020 se sont réunis à la salle polyvalente 67, rue de l'Eglise, sous la présidence de Monsieur Yohan, Maire. (Affichage et publication site internet le 20 mai 2020)

Sont présents : JOBET Yohan, MONTAGUT Bérengère, CHAVANEAU Philippe, ARCHENAUULT Pascale, LEBRUN Patrick, ASSELIN Marie-Claude, TOUSSAINT Arnaud, GOUVERNAYRE Magali, ASSELIN Christian, ALEXANDRESCU Raluca, BERTHELOT Nicole GARRE Bernard, RIVERT Julie, ROUX Michel. BAZIN Dominique

Absent excusé :

Secrétaire de séance : RIVERT Julie

Le quorum est atteint pour procéder aux élections. **Présents : 15 Votants : 15**

Ordre du jour

- **INSTALLATION DU CONSEIL**
- **ELECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**
- **DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE**
- **INDEMNITES DES ELUS**
- **QUESTIONS DIVERSES**

INSTALLATION DU CONSEIL PAR MONSIEUR YOHAN JOBET

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Yohan Jobet Maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents et installés dans leurs fonctions.

Sont présents : JOBET Yohan, MONTAGUT Bérengère, CHAVANEAU Philippe, ARCHENAULT Pascale, LEBRUN Patrick, ASSELIN Marie-Claude, TOUSSAINT Arnaud, GOUVERNAYRE Magali, ALEXANDRESCU Raluca, ASSELIN Christian, BERTHELOT Nicole, GARRE Bernard, RIVERT Julie, ROUX Michel, BAZIN Dominique.

Absent excusé

Le quorum est atteint pour procéder aux élections.

Deux assesseurs sont nommés : MONTAGUT Bérengère, TOUSSAINT Arnaud.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Bernard GARRÉ prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre quinze conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

ELECTION DU MAIRE

Monsieur GARRÉ Bernard a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur JOBET Yohan se déclare candidat au poste de Maire.

Les membres du conseil procèdent au vote à bulletins secrets.

Proclamation de l'élection du maire.....

Monsieur Yohan Jobet est proclamé maire et a été immédiatement installé.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjointes au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il informe le conseil qu'il souhaiterait avoir à ses côtés 4 adjoints et 2 conseillers délégués (*la nomination des conseillers délégués ne fait pas l'objet d'une délibération du conseil mais d'un arrêté du Maire*) :

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoints à quatre, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le conseil municipal,

Décide de fixer le nombre d'adjoint à **quatre**.

ELECTIONS DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. La liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Les membres du conseil procèdent au vote.

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste :

CHAVANEAU Philippe, MONTAGUT Bérengère, LEBRUN Patrick, ARCHENAULT Pascale.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par vote à bulletins secrets pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 400 000.00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100000.00 €
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à:10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante... ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas :1000.00 € ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local.

INDEMNITES MAIRE ET ADJOINTS REPARTITION GLOBALE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Les indemnités du Maire et des adjoints au nombre de 4 représentent un montant total de 5 087.33 € soit 61 047.96 € annuel, calculé sur l'indice brut 1027, majoré 830.

À chaque revalorisation du point et/ou d'un changement d'indice, les indemnités des élus locaux seront automatiquement augmentées.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il souhaite ne pas percevoir la totalité de ses indemnités et que le montant total des indemnités, Maire et Adjointes soit réparti de la manière suivante :

Le conseil après avoir entendu ces informations, accepte que Monsieur le Maire ne perçoive pas son indemnité en totalité, décide d'attribuer les indemnités de fonction de la manière suivantes :

	% Indice	Pourcentage	% Indice	Montant brut de l'indemnité
Poste	% Indice	Pourcentage	%Indice	Montant brut de l'indemnité
Maire	51,6	95	49,02	1 906,58 €
4 Adjointes	19,8	80	15,84	2464.32 €
2 Conseillers délégués		100	7	544.52 €
	130.80	Total :	124,38	4 915.42 €

DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Taux proposé : 15.84 % au lieu de 19.80 % sur l'indice brut 1027 indice majoré 830.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de voter à bulletins secrets et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Sur la base de 15.84 % de l'indice brut 1027, indice majoré 830.

INDEMNITES DE FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE DE DELEGATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-D'allouer, avec effet dès l'établissement des délégations une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

- M. Arnaud Toussaint conseiller municipal délégué en charge de la gestion du site de Jobert et autres missions liées aux réseaux
- M. Christian Asselin conseiller municipal délégué en charge du fleurissement, gestion du végétal,

QUESTIONS DIVERSES

Prochaine réunion de conseil : 9 juin 2020, (élections des délégués au sein du GIVB, SIRIS, mise en place des commissions communales, et instances diverses...)

Les commissions seront organisées par les présidents qui présenteront un programme et les commissions se formeront en suivant.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 49.